

Arrêté

Établissant des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14-7 du Code de l'environnement pour l'établissement de la société SEA-INVEST Bordeaux sis boulevard de l'Industrie sur la commune de Bassens

Le Préfet de la Gironde,

Vu le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications ;

Vu les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du Code de l'urbanisme et notamment son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 autorisant la société SEA-INVEST Bordeaux à Bassens à exploiter un entrepôt de stockage de gommes synthétiques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2022 relatif à la création d'un nouveau bâtiment de stockage de gommes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 relatif à la gestion des terres polluées du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2024 faisant suite à l'inspection réalisée le 26 juin 2024 ;

Vu le porter-à-connaissance daté du 11 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 24 septembre 2024 ;

Vu les observations formulées et transmis par l'exploitant par courriel du 2 octobre 2024 ;

Considérant que l'extension de 4 200 m² du périmètre ICPE n'a pas vocation à accueillir de nouvelles activités industrielles, qu'elle sera laissée végétalisée et utilisée pour l'extension du bassin d'orage et le stockage de terres induites par les travaux de terrassement du site selon le plan de gestion et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2023 suscité ;

Considérant que les volumes des cellules du hangar situé à l'Est nécessitent d'être actualisés, à la baisse, suite au redimensionnement du nouveau bâtiment de stockage ;

Considérant que l'organisation des stockages du hangar Est entraîne une diminution du volume de produits stockés d'environ 1 500 m³ ;

Considérant qu'en raison de l'altimétrie des terrains, les modalités de gestion des eaux pluviales ont dû être adaptées, entraînant un agrandissement du bassin de régulation, sans conséquences sur le rejet au réseau communal ;

Considérant que les moyens de protection contre l'incendie sont renforcés (ajout d'une cuve de sprinklage), suite à un courrier du SDIS en date du 20 juillet 2023 demandant des pièces complémentaires concernant la défense incendie privée du site ;

Considérant que le bâtiment Ouest dispose de l'antériorité à l'arrêté d'enregistrement 2662 suscité ;

Considérant qu'une largeur de 5 m pour une partie des voies engins du bâtiment Ouest représente une largeur de 2 m supplémentaires vis-à-vis de celle prescrite à l'article 28.3 de l'arrêté initial de 2008 ;

Considérant que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2024, les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 14 mai 2008 modifié, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

Considérant la consolidation des prescriptions applicables à la société SEA-INVEST Bordeaux sous un unique arrêté préfectoral ;

Considérant que l'inspection menée sur site a permis de constater la réalisation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022 (piézomètre, audit de conformité...) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SEA-INVEST Bordeaux, dont le siège social est sis 1 rue Richelieu à Bassens, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement sis boulevard de l'Industrie à Bassens, de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 et du 11 juillet 2022.

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2008 est abrogé à l'exception de l'article 1.

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 est abrogé.

Article 1.2. Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement

2662.1	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 	<p>Hangar de stockage situé à l'Ouest de la parcelle : 3 cellules de 6 000 m² chacune</p> <p>26 850 tonnes de gommes synthétiques stockées (volume d'environ 41 020 m³)</p> <p>Hangar de stockage situé à l'Est de la parcelle : 3 cellules sur une surface d'environ 11 180 m²</p> <p>19 270 tonnes de gommes synthétiques stockées (volume d'environ 29 441 m³)</p> <p>Volume maximum de gommes : 70 461 m³</p>	E
--------	--	---	----------

E (Enregistrement), NC (Non-classé)

De plus, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

Rubrique IOTA	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface de collecte : 6,62 ha	D

D (Déclaration)

Article 1.3. Emplacement de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, et parcelles suivantes :

Commune	Section / Parcelles	Surfaces
Bordeaux	Section A0 Parcelles 196, 545, 544, 200, 552, 548, 546, 550, 553, 547, 271, 551, 554	6,6 ha

Article 1.4. Description des installations

Le **bâtiment de stockage à l'Ouest** de la parcelle comprend 3 cellules de stockage occupant une surface totale de 18 000 m². Les stockages sont effectués sur 6 mètres de hauteur au maximum. Le stockage des gommes se fait dans des caisses métalliques d'1,1 mètre environ de haut. Le stockage se fait au plus sur 5 niveaux.

Le **hangar situé à l'Est** de la parcelle, pour le stockage de gommes synthétiques, comprend 3 cellules de stockage d'une superficie respective de 1 889 m² (cellule D2), 4 650 m² (C1) et 4 641 m² (C2), soit au total 11 180 m² et sur une hauteur au faîte de 12 mètres au maximum. Le stockage de gommes se fait dans des caisses métalliques.

Le **hangar** est équipé de 2 centrales photovoltaïques distincts avec des panneaux répartis sur les cellules D2 et C2 pour une puissance installée de 800 kWc.

Les installations modifiées figurent sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.5. Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.6. Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. Conformité aux dossiers

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation initial, modifié par le ou les porter-à-connaissance transmis, et notamment le porter-à-connaissance du 11 janvier 2024.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires de fonctionnement de l'établissement sont les suivants : de 7h30 à 17h30 du lundi au samedi.

Article 2.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous la responsabilité de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Article 2.4. Santé et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions de santé et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 2.5. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article 2.7. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité fortuite est susceptible de conduire à un dépassement prolongé des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les transferts ou activités concernés.

Article 2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, qui serait de nature à entraîner un changement notable des installations ou de leur exploitation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4. DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5. INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 6. CESSATION D'ACTIVITÉS

6.1 Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

6.2 L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement selon les dispositions des articles R.512-75-1, R.512-45-24 à R.515-46-29 du Code de l'Environnement.

Article 7. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Article 9. PRÉLÈVEMENT D'EAU

Article 9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 9.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement pour les eaux sanitaires provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation en eau du réseau public est d'environ 150 m³/an.

Article 9.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé semestriellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

Article 10. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 10.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10.2. Capacité de rétention

10.2.1 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités conformément aux dispositions prévues pour l'élimination des eaux et des déchets.

10.2.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

10.2.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables n'est pas autorisé dans les cellules.

10.2.4 Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par les moyens internes ou externes aux cellules de stockage mentionnés à l'article 10.3.

Dans le cas du confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un volume constitué en outre par le bassin étanche de régulation des eaux pluviales d'une capacité de 2 355 m³ (la capacité à maintenir disponible en toutes circonstances pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie est *a minima* de 1 375 m³).

S'agissant du hangar Ouest, une partie des eaux d'extinction d'incendie est recueillie dans un volume constitué par une rétention interne de 1 200 m³ par cellule assurée par un décaissement du plancher de l'entrepôt.

Le bassin étanche du site est pourvu d'organe d'isolement dont la manœuvre est possible *a minima* manuellement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Le dispositif d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (dont fait partie la vanne guillotine en aval du bassin étanche de 2 355 m³) est maintenu en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement avec un dispositif manuel. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

A titre de précision, les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposé directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage..., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués visuellement *a minima* tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réfection.

Pour ce qui concerne le transfert / le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise des contrôles à une périodicité qu'il définit ou après un sinistre. Le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner est réalisé. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réfection.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des matières liquides au sein de ces hangars de stockage de gommes. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application de la règle D9A du CNPP dans sa version applicable au-moment de la demande d'aménagement. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées.

Article 11. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 11.1. Nature des effluents

Les différentes catégories d'effluents produites par l'établissement sont :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parking, aires de chargement et déchargement),
- les eaux sanitaires.

Article 11.2. Gestion des eaux pluviales de l'établissement

La gestion des eaux pluviales du site respecte les dispositions du point 3.4 de l'arrêté ministériel 2662 susvisé ; en particulier, les eaux pluviales sont collectées par un réseau séparatif toiture/voie.

De plus,

- les eaux pluviales de toitures des hangars de stockage sont envoyées directement dans le bassin étanche de régulation d'une capacité de 2 355 m³ sans traitement particulier ;
- les eaux pluviales de voiries transitent et sont traitées par séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin de régulation ; lui-même isolable du milieu naturel à l'aval. Le site présentant 2 bassins versants, le bassin de régulation dispose de 2 points d'arrivée d'eaux de ruissellement, chacun équipé d'un séparateur d'hydrocarbures adapté.

En sortie du bassin de régulation, les eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de Bordeaux Métropole, avec un débit régulé de 13,9 l/s.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien et d'une maintenance leur permettant d'assurer leur fonction. En outre, l'exploitant réalise un nettoyage et une vidange annuels.

Article 12. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 12.1. Traitement des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées sont collectées et envoyées vers le réseau d'eaux usées de Bordeaux Métropole, via un raccordement au niveau du Boulevard de l'Industrie.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Article 12.2. Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 12.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 12.5. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 12.6. Caractéristiques générales des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 12.7. Localisation des points de rejet

Les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux susceptibles d'être polluées après traitement sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la commune avant d'être rejetées au milieu naturel.

Ce point de rejet est indiqué sur le plan des installations figurant en annexe du présent arrêté.

Article 13. VALEURS LIMITES DE REJET

Article 13.1. Eaux exclusivement pluviales

Les rejets d'eaux pluviales, en sortie du séparateur à hydrocarbures, doivent respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	10

Le pH des eaux pluviales, en sortie du séparateur à hydrocarbures, est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 14. CONDITIONS DE REJET

Article 14.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 14.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 15. SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de s'assurer de la conformité avec les valeurs limites mentionnées à l'article 13.1 du présent arrêté, l'exploitant constitue *au moins une fois par an* un ou des échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	pH-mètre
MEST	Selon valeurs limite fixée à l'article 13.1
DCO	
DBO ₅	
Hydrocarbures totaux	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Au vu des résultats, l'inspection des installations classées juge de la nécessité de modifier la fréquence des analyses.

Article 16. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 16.1. Réseau de surveillance

16.1.1 L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

L'exploitant est en mesure de justifier du positionnement (localisation et profondeur) des piézomètres en s'appuyant sur une étude hydrogéologique du site.

16.1.2 Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 16.2. Surveillance périodique

16.2.1 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

16.2.2 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements prévus à l'article 16.2.1 du présent arrêté sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, azote total, arsenic, ammonium, chlorures, nitrites, nitrates, orthophosphates, sulfates, cadmium, cuivre, chrome, nickel, plomb et zinc

Les résultats des analyses prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée et signale la pollution dans les meilleurs délais.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées si un impact notable est mis en évidence.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats des analyses susmentionnées.

Article 17. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus, Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 18. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 18.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 18.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 19. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

Article 20. CONFORMITÉ DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

Article 21. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22. MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-après, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacement(s)	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 7h-22h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22h-6h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété Nord-Ouest		
Limite de propriété Sud, milieu de clôture		
Limite de propriété Hangar ouest , au milieu	70	60

Les accès aux points de contrôle du site sont assujettis au règlement de sécurité de l'établissement.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 23. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 24. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS

Article 25. GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

À cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 26. DÉCHETS DANGEREUX

En fonctionnement normal, hormis les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures lors de leurs entretiens, les activités de l'établissement ne conduisent pas à la production de déchets industriels dangereux.

Article 27. CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Article 28. ÉLIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

À cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au

transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 29. COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article **28** du présent arrêté.

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 30. GÉNÉRALITÉS

Article 30.1. Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Article 30.2. Accès

Les accès au bâtiment de stockage sont constamment fermés ou surveillés (gardienage, télésurveillance, personnel d'exploitation...).

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les hangars sont équipés d'une alarme anti-intrusion qui fonctionne pendant les horaires de fermeture du site.

Article 31. SÉCURITÉ

Article 31.1. Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 31.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 31.2. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 31.3. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 31.4. Sûreté du matériel électrique

31.4.1 Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défectuosités relevées. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

31.4.2 L'exploitant tient à jour une étude justifiant l'absence de :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Article 31.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 35.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 31.6. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 35.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 31.7. Formation et entraînement

L'ensemble du personnel est instruit aux risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les

installations et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Les personnels identifiés pour intervenir en cas de sinistre sont formés. Le personnel concerné est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de défense incendie mentionné à l'article 34.

Le chef d'établissement propose au Service départemental d'incendie et de secours sa participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, les équipiers de première intervention participent à un exercice ou à une intervention au feu réel.

En outre, l'exploitant fait en sorte de maintenir, selon une fréquence annuelle, les compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés. Lors de ces maintiens en compétence, les équipiers d'intervention se doivent de mettre en œuvre, de manipuler et de déployer avec mise en eau lesdits moyens de lutte (*a minima* extincteurs et RIA).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des différentes formations délivrées.

Article 31.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la conduite à tenir tant en situations incidentielles ou accidentielles.

Article 31.9. Opérations de surveillance et d'entretien

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

Article 31.10. Équipements à l'arrêt

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein de l'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Article 32. PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

Article 32.1. Protection contre la foudre

Article 32.1.1. Analyse du risque foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse du risque foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Article 32.1.2. Étude technique foudre

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 32.1.3. Travaux de protection foudre

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 32.1.4. Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées, *a minima* pour le hangar « ouest ». En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Article 32.2. Protection contre le risque d'inondation

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l'implantation de ses installations sensibles et de ses alimentations en utilités pour qu'elles soient hors d'atteinte d'une éventuelle inondation. En particulier, l'exploitant est en mesure de justifier la conformité de ses installations au plan de prévention des risques d'inondation de la presqu'île d'Ambès.

Article 33. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 33.1. Moyens de secours

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels ci-après.

Article 33.1.1. Alimentation du réseau d'eau incendie

Les besoins en eaux d'extinction incendie à disposition des services de secours sont au minimum de 240 m³/h à fournir pendant 2 heures, soit 480 m³.

L'alimentation en eau est assurée par :

- un réservoir de 240 m³ associé à une motopompe dédiée d'une capacité de 60 m³/h pour l'alimentation de 2 poteaux incendie privé sur site
- 2 réserves incendie souples d'une capacité 150 m³ chacune, munies d'une aire d'aspiration et d'un raccord conforme aux normes en vigueur (permettant de garantir un débit par réserve de 60 m³/h pendant 2 heures) dont une est disposée au Sud de l'établissement et une autre à l'angle Nord-Est ;
- 2 poteaux existants alimentés par le réseau public présentant chacun un débit de 120 m³/h.

L'alimentation des installations de sprinklage et des robinets incendie armés (RIA) est assurée par :

- un réservoir de 413 m³ destinée à l'alimentation du système de sprinklage et RIA présents au sein du hangar « Ouest » et moyens de pompage associés ;
- un réservoir de 380 m³ destinée à l'alimentation du système de sprinklage et RIA présents au sein du hangar « Est » et moyens de pompage associés.

Les groupes moto-pompe alimentant le réseau de sprinklage et les RIA sont secourus de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de perte d'utilités.

Les moyens de lutte incendie suscités sont présentés en annexe du présent arrêté.

Article 33.1.2. Poteaux incendie

Les poteaux incendie du site sont distants de moins de 100 m du bâtiment de stockage. Les poteaux publics sont également distants de moins de 100 m de l'entrepôt pour deux d'entre eux.

Les poteaux incendie répondent aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200. Une attestation de conformité des hydrants est adressée au Service départemental d'incendie et de

secours.

Pour satisfaire à la défense incendie nécessaire, le débit minimal exigé lors de l'utilisation simultanée de poteaux incendie du site est supérieur ou égal à $60 \text{ m}^3/\text{h}$ unitairement sous une pression de 1 bar.

L'exploitant s'assure périodiquement du respect des débits et pressions précités. Une attestation établie par le gestionnaire du réseau ou par organisme extérieur compétent est transmise au Service départemental d'incendie et de secours.

Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas respectée, il convient d'implanter une réserve d'eau d'une capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur à 120, qui doit :

- permettre le stationnement d'un ou plusieurs engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration,
- être implantée en dehors des zones impactées par les flux thermiques figurant dans l'étude de dangers de l'établissement,
- recevoir l'aval du Service départemental d'incendie et de secours pour ce qui concerne sa localisation.

Article 33.1.3. Aires de pompages associées aux réserves d'eau d'extinction incendie

Les réserves et leur aire d'aspiration sont conformes aux caractéristiques énoncées en annexe du présent arrêté.

Les aires de pompage et de stationnement des engins de secours et leur voie d'accès ne doivent pas être impactées par les flux thermiques correspondants aux effets irréversibles et létaux d'un éventuel incendie d'une cellule de stockage.

L'emplacement, le dimensionnement et les équipements des réserves d'eau sont définis en accord avec les services d'incendie et de secours.

Article 33.1.4. Robinets incendie armés

Des robinets d'incendie armés sont répartis dans le bâtiment de stockage en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont alimentés par la réserve d'eau interne au site.

Article 33.1.5. Système d'extinction automatique

Les cellules de stockage sont équipées d'un réseau d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés. Le système de sprinklage présent est de type ESFR et répond à la norme NFPA en vigueur à la date d'implantation de l'installation et de toute modification ultérieure qui lui serait applicable.

L'exploitant est en mesure de justifier en toutes circonstances que le dimensionnement de l'installation de sprinklage est suffisant (volume d'eau ad hoc, débits garantis pour les têtes débitantes, caractéristiques de pompage des motopompes suffisantes...)

Hangar « Ouest »

L'alimentation de l'ensemble du réseau d'extinction automatique d'incendie du hangar « Ouest » s'effectue grâce à une cuve sprinkler constituée de 413 m^3 d'eau. Le réseau est alimenté par deux motopompes incendie assurant un débit individuel de $454 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune.

Hangar situé à l'Est

Une installation d'extinction automatique couvre l'ensemble des 3 cellules du hangar de gommes et le local sources. Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne disposant d'un volume d'eau d'environ 380 m^3 dédiés au sprinklage et d'au moins deux groupes motopompes

diesels pouvant assurer un débit individuel de 400 m³/h chacune.

Les groupes motopompes alimentant les réseaux de sprinklage sont secourus de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités.

Article 33.1.6. Extincteurs

Des extincteurs adaptés aux stockages seront répartis dans toutes les cellules conformément à la réglementation applicable.

Article 33.1.7. Détection incendie

Hangar « Ouest »

Les cellules de stockage sont équipées d'une centrale de détection incendie reliée à un réseau de détecteurs linéaires de fumées (ou détecteurs équivalents), avec centralisation et gestion des alarmes dans une zone occupée en permanence ou vers des personnels d'astreinte dont la liste est prédefinie dans le plan de secours interne mentionné à l'article 34.1.

Hangar « Est »

Une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

Pour l'ensemble du site, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire des systèmes d'extinction automatique d'incendie.

Les mesures qui pourront notamment être mises en place au point supra sont les suivantes :

- l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;
- le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24 h/24 par du personnel formé ;
- le déploiement de consignes particulières de vigilance ;
- le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Article 33.2. Consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre, et l'organisation du contrôle des entrées et du

fonctionnement interne en cas de sinistre.

Article 33.3. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 33.4. Entretien des moyens de prévention, de protection et de lutte incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, porte coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 33.5. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

Outre le respect de la norme NF X 08 003, les dispositifs précités sont clairement identifiés.

Article 33.6. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie sont facilement accessibles.

Article 33.7. Surveillance du l'établissement

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance du bâtiment de stockage, par système anti-intrusion relié à des personnels d'astreinte, doit être mise en place en permanence afin de permettre, notamment, l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 34. ORGANISATION DES SECOURS

Article 34.1. Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie (PDI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan de défense incendie est rédigé pour l'ensemble des installations présentes sur site (ie. les deux bâtiments de stockage de gommes sont pris en compte).

Le plan de défense incendie comprend notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non

ouvrées ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant adresse à la protection civile et au service départemental d'incendie et des secours une note présentant les modalités de diffusion de l'alerte, les scénarios d'accident envisageables et une cartographie faisant apparaître les zones d'effets associées et les enjeux à protéger.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement du Plan de défense.

Le comité social et économique (CSE) ou organe équivalent, s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du Plan de défense incendie, suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente.

Le plan de défense incendie est mis à jour le cas échéant et testé à des intervalles n'excédant pas 2 ans. Il est également mis à jour à l'occasion de toute modification notable des installations.

Article 34.2. Dispositions d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant prend toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il veille à l'application du Plan de défense incendie et il est responsable de l'alerte et de l'information du Préfet, des services administratifs et des services de secours concernés.

PREScriptions APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE STOCKAGE

Article 35. IMPLANTATION — ACCESSIBILITÉ

Article 35.1. Règles d'implantation

Les bâtiments de stockage sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Article 35.2. Accessibilité

35.2.1 Une voie « engins » est maintenue dégagée pour permettre la circulation et le croisement des services d'incendie et de secours sur le périmètre de l'installation. Cette dernière est d'une largeur utile d'au moins 6 m sauf au droit du réservoir d'eau associé au sprinklage du bâtiment « Ouest » où la voie engin est d'une largeur de 5 m.

Elle est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation et par les eaux d'extinction.

Les voies d'accès des services de secours comportent un panneau signalétique avec la mention « accès pompiers ».

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du bâtiment doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

35.2.2 En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompiers.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² (effets irréversibles). Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol et/ou signalées par un affichage visible et adéquat.

À l'instar des voies échelles, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure au 3 kW/m².

Les voies échelles sont directement accessibles depuis la voie engin. Enfin au moins 2 façades sont desservies par des aires de mise en station des moyens aériens lorsque la longueur des murs coupe-feu séparatifs entre cellule reliant ces façades est supérieure à 50 m.

Article 36. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU

Article 36.1. Dispositions constructives

36.1.1 Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

36.1.2 En vue de prévenir la propagation d'un incendie au bâtiment ou entre parties du bâtiment, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- plancher haut ou mezzanine REI 60 (degré coupe-feu 1 heure),
- portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2s1d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2s1d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2s1d2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage

zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

36.1.3 La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

36.1.4 Les murs périphériques du bâtiment de stockage situé à l'Ouest sont pourvus d'un mur de soubassement en parpaing d'une hauteur de 40 centimètres.

36.1.5 Les locaux de sprinklage sont constitués par des murs REI 120 et une porte d'accès EI 120. Aucune disposition constructive particulière pour le sol et le plafond du local.

36.1.6 Les installations incendie (sprinkler et autres groupes motopompes nécessaires) du hangar situé à l'Est sont placées dans un local séparé des cellules de stockage, couvert par le système d'extinction automatique d'incendie. Ce local source accueille également la machinerie nécessaire au fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA) et des 2 poteaux d'incendie complémentaires non reliés au réseau public.

Le local source dispose des dispositions constructives requises pour ne pas être impacté par une éventuelle inondation ou bien il est implanté dans une zone plus haute que la cote maximale de crue observable sur site et identifiée dans le PPRI de la Presqu'île d'Ambès.

36.1.8 En sus des dispositions constructives en vigueur, le hangar situé à l'Est de la parcelle, respecte *a minima* les dispositions suivantes :

- les murs séparatifs entre chaque cellule sont REI 120, ces parois sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 m en saillie de la façade ;
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

36.1.7 Les bureaux et les locaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais se situant dans les hangars sont isolés par une paroi toute hauteur et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 36.2. Désenfumage

36.2.1 Les locaux sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commande manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

36.2.2 La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage Zénithal sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

36.2.3 Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

36.2.4 Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 75 m conformément à l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

Article 37. COMPARTIMENTAGE ET AMÉNAGEMENT DU STOCKAGE

Article 37.1. Compartimentage et dimension des cellules

Entrepôt situé à l'Ouest

37.1.1 L'entrepôt situé à l'Ouest est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le bâtiment de stockage est divisé en 3 cellules de 6 000 m² au plus.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

37.1.2 Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

37.1.3 À l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 2 m de largeur séparent les îlots entre eux ainsi qu'un passage de 1 m en périphérie par rapport au bardage métallique.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est pas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :

Cellule	Stockage de gommes		
	Nombre de caisses	Volumes de caisses (m ³)	Tonnage gomme (t)
1	7 248	13 554	8 872
2	6 576	12 297	8 049
3	8 112	15 169	9 929
	21 936	41 020	26 850

37.1.4 La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 niveaux (environ 6 m). Un espace libre d'au moins 1 m doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Entrepôt situé à l'Est

Caractéristiques des stockages de gommes

À l'intérieur de chaque cellule, le stockage est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots) qui sont clairement signalés au sol.

Les stockages sont effectués sur une hauteur maximale de 5,5 m ce qui correspond à un gerbage de 5 caisses métalliques contenant des gommes.

Afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie, des allées d'au moins 2 m de largeur séparent les îlots entre eux ainsi qu'un passage de 1 mètre en périphérique par rapport au bardage métallique.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Cela se traduit par les limitations de stockages suivantes par cellule :

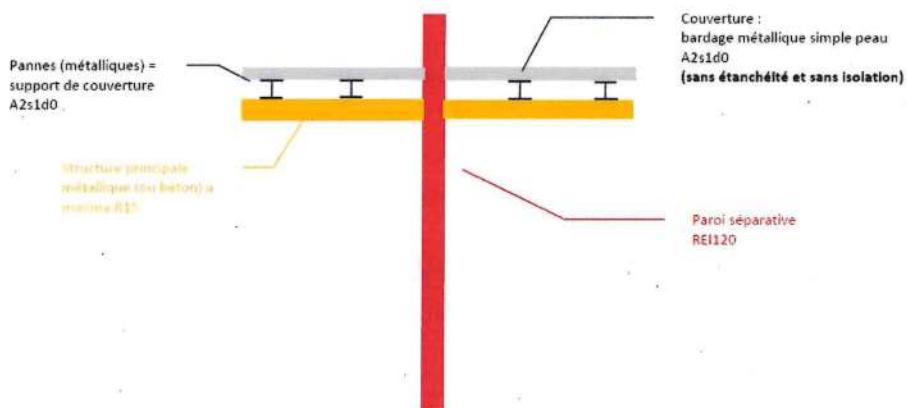
Cellule		Stockage de gommes			Emprise de stockage	
Nom	Surface (m ²)	Nombre de caisses	Volumes de caisses (m ³)	Tonnage gomme (t)	Surface (m ²)	% surface totale < 2/3

C1	4 650	6 624	12 387	8 108	2 982	64 %
C2	4 641	6 624	12 387	8 108	2 982	64 %
D2	1 889	2 496	4 667	3 054	1 124	59 %
	11 181	15 744	29 441	19 720	7 088	63 %

Article 37.2. Protection incombustible en toiture au droit des murs séparatifs

La mise en place d'une bande incombustible sur la toiture au droit des murs séparatifs sur une bande de 10 m (5 m de chaque côté du mur séparatif) n'est pas nécessaire si la toiture est en matériaux incombustibles analogues. L'exploitant est en mesure de justifier que les matériaux constitutifs de la toiture des 2 bâtiments de stockage sont *a minima* de caractéristiques A2 s1 d0 et qu'aucune étanchéité / isolation en matière combustible n'est présente et associée au dispositif de couverture de la toiture.

Le schéma ci-dessous représente la configuration à saisir pour considérer les toitures incombustibles des deux hangars :



Article 38. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION DES ENTREPÔTS

Article 38.1. Évacuation

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 38.2. Arrêt des réseaux

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 38.3. Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 38.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'exploitant a recours à des chariots automoteurs pourvus de batteries dont il est prouvé qu'elles ne peuvent pas être à l'origine d'une ATEX (par exemple, recours à des batteries lithium....).

Article 38.5. Nettoyage

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 39. DISPOSITIONS LIÉES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES INSTALLÉS EN TOITURE

La toiture du hangar de stockage situé à l'Est est équipée de 2 centrales photovoltaïques distinctes, composées de panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 800 kWc, répartis sur les cellules D2 et C2.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

Les réglementations régissant la mise en œuvre de ces équipements sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

Les installations sont signalées afin d'être visibles par les services de secours.

De plus, le câblage des installations photovoltaïques et le positionnement des onduleurs de cette installation ainsi que les arrêts d'urgence pour la coupure électrique sont à l'extérieur du bâtiment.

Article 40. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 41. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Erreur : source de la référence non trouvée et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 42. EXÉCUTION

Le présent arrêté **est** notifié à la société SEA-INVEST Bordeaux.

Une copie est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le – 9 OCT. 2024

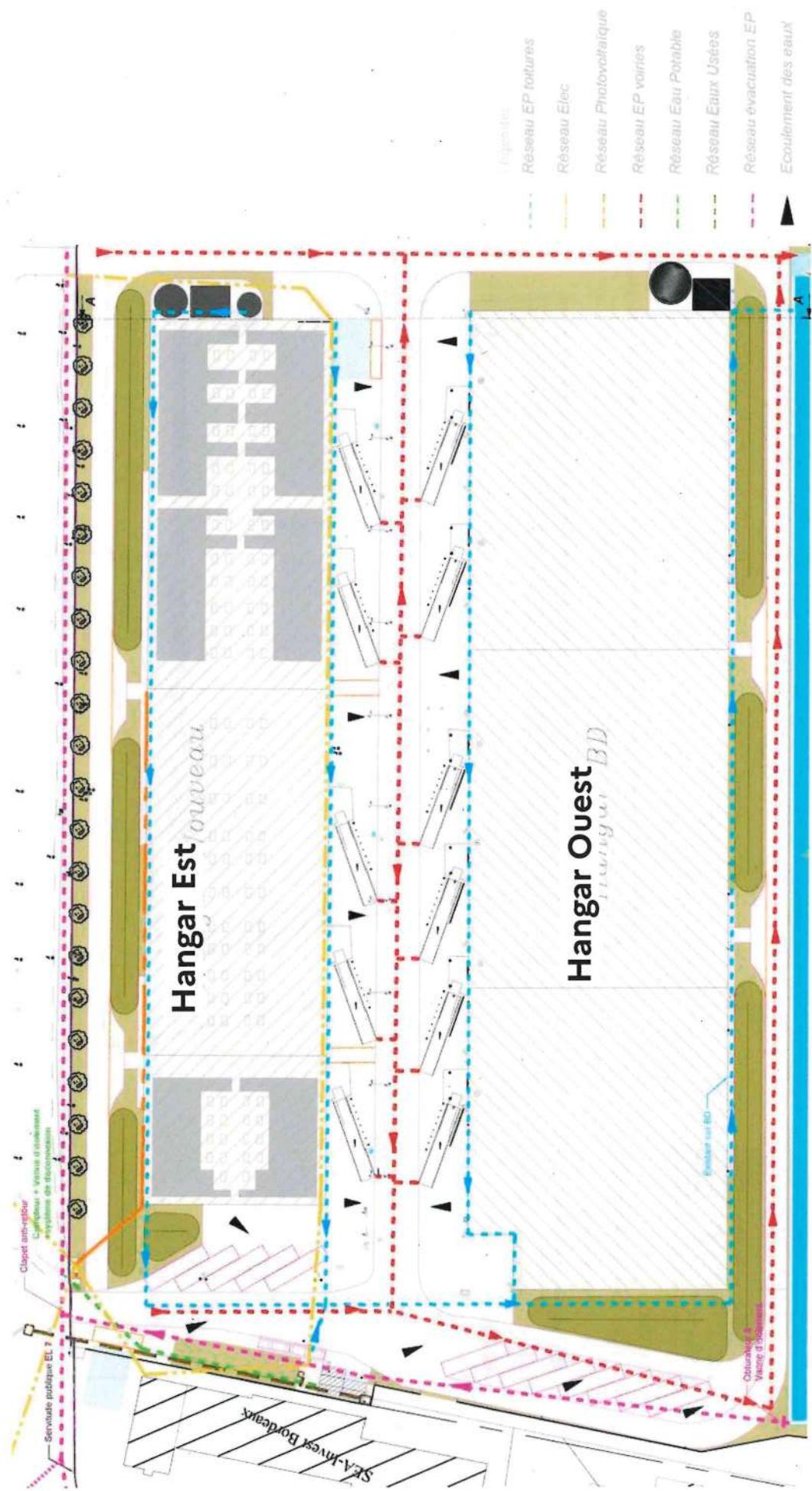
Le Préfet

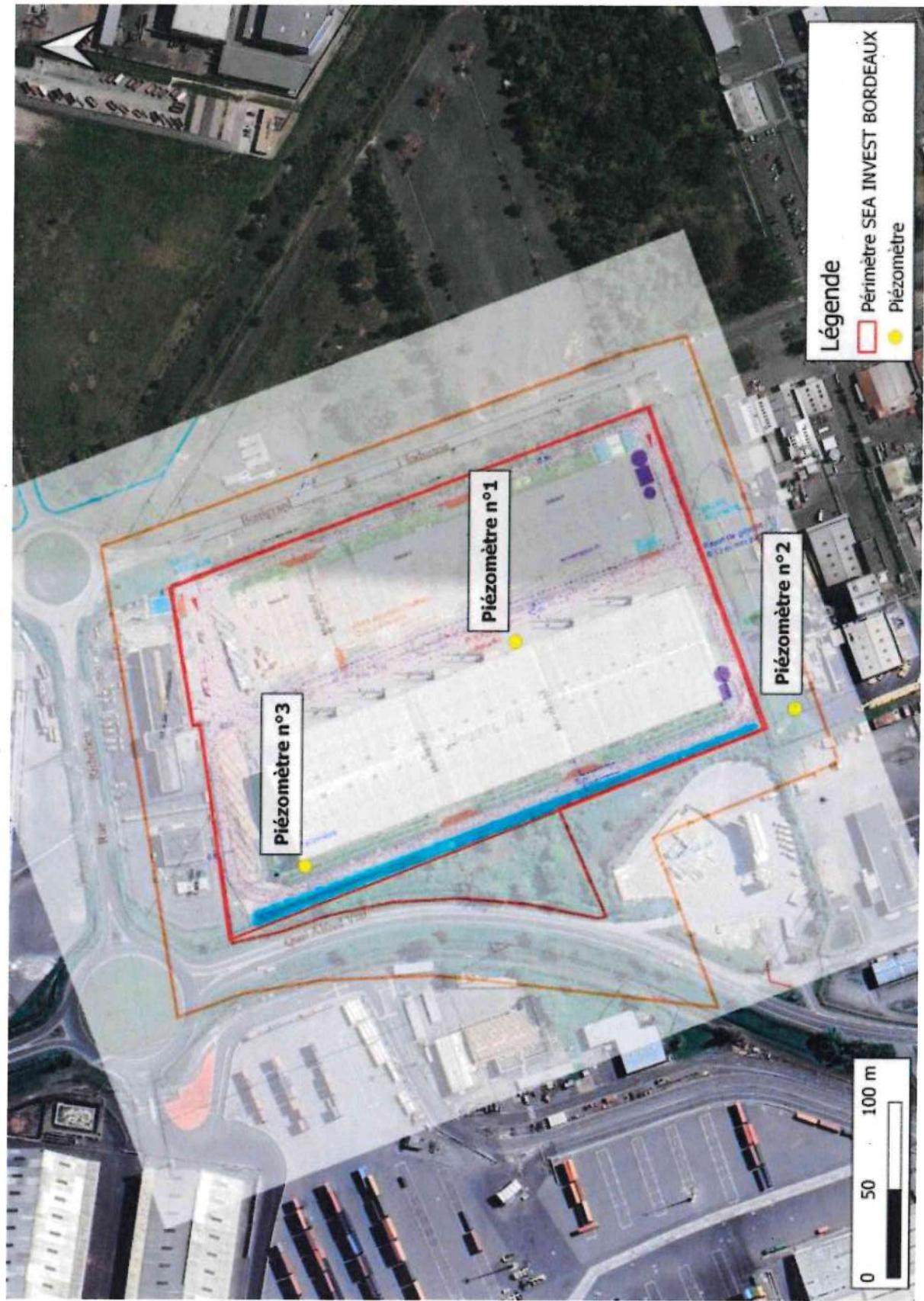
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Annexe : Plan de l'établissement et des réseaux







Annexe : réserves incendie / aire de'aspiration

SDIS 33

DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

LES RÉSERVES INCENDIE

2/2

► **Caractéristiques des réserves incendie > 120 m³**

Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)
- Disposer d'une aére d'aspiration par tranche de 240 m³

Minimum 4m

Volume [m³] Nb de modules d'aspiration

De 120 à 240 m ³	1
De 240 à 480 m ³	2
De 480 à 720 m ³	3
De 720 à 960 m ³	4

Vanne d'arrêt 1/4 de tour

Le nombre d'engins est égal au nombre de modules d'aspiration

► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves au sol fermées

Citerne aérienne

« Tank »

Réserves souples (solutions B ou C : moins sensibles au gel plus facile de mise en œuvre) *Interdites en milieu forestier*

Réserves enterrées

► **Entretien des réserves**

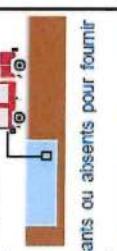
Il convient de s'assurer des points suivants.

- Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation.
- Etat et fonctionnement des équipements (pompe(s), vanne(s), colonne d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement.
- Signification, état et disponibilité de l'aire d'aspiration.

SDIS 33 Gouvement Opération Prévision - aout 2016

► Objet

- Les réserves incendie viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction.



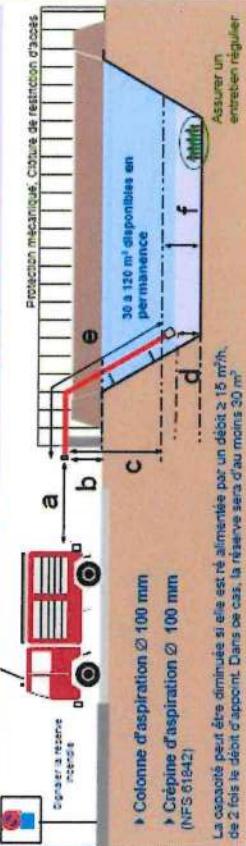
- Elles nécessitent la mise en œuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.
- Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre.

► Implantation - Aménagement - Réception

- Consulter le SDIS au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement et le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle.
- Implanter les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction.
- Prévoir une aire d'aspiration raccordée à une « voie engin » et la signaler.
- Ne pas réaliser de « col de cygne » sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe.
- Solliciter auprès du SDIS un essai de mise en œuvre à la réception.

► Aire d'aspiration

- Disposer d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³
- Privilégier le compartimentage en plusieurs réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires de la capacité totale.
- Stabiliser la « voie engins »,
pente ≤ 2%
raccordée à une « voie engins »,
à bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne.
- Demi-raccord de 100 mm :
• située de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
• auto-étanche de type AR (aspiration-éfoulement),
• équipée de bouchon obturateur,
• tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile.
- Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm
• longueur maximale 3 mètres,
• hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre 1/2 raccord et crépine
- Crépine d'aspiration
• immergée à 0,30 m sous la surface,
• à 0,50 m au moins du fond.

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 30 à 120 m³


$a : 1 \text{ m} \leq a \leq 3 \text{ m}$ $b : 0,5 \leq b \leq 0,8 \text{ m}$ $c : \leq 6 \text{ m}$ $d : \geq 0,5 \text{ m}$ $e : \leq 8 \text{ m}$ $f : \geq 0,8 \text{ m}$

